



## **DÉTENTION PROVISOIRE : « LA PERSONNE MISE EN EXAMEN, PRÉSUMÉE INNOCENTE, DEMEURE LIBRE. »**

Depuis la loi du 15 juin 2000 qui constituait une réelle avancée pour le respect de la présomption d'innocence, le législateur n'a eu de cesse de renforcer les possibilités de placement ou de maintien en détention provisoire, si l'on excepte la loi du 5 mars 2007 censée tirer les enseignements du scandale d'*Outreau* et qui s'est contentée de supprimer le critère flou du « trouble à l'ordre public » en matière correctionnelle. Plus de quinze ans plus tard, le recours à la détention provisoire demeure excessif, voire abusif.

Il reste donc impératif d'adopter des mesures encadrant plus strictement la détention provisoire.

En premier lieu, les décisions de placement et de prolongation de la détention provisoire devront relever de la collégialité et non plus du juge des libertés et de la détention statuant à juge unique.

En second lieu, il faudra relever le seuil des peines encourues permettant l'incarcération. Ainsi, la détention provisoire ne devra pouvoir être ordonnée que :

- si la personne encourt une peine criminelle ;
- si la personne encourt une peine correctionnelle d'une durée égale ou supérieure à cinq ans.

Par ailleurs, il faudra limiter la durée de la détention provisoire. Dans cette perspective, la durée du mandat de dépôt initial en toute matière sera limitée à quatre mois avant un éventuel débat contradictoire de prolongation précédé d'une audience de mise en état. Cela vaudra également en matière de délits terroristes : il conviendra de revenir sur l'allongement à six mois, voté en 2016, de la durée du mandat de dépôt dans ces affaires.

La possibilité pour la chambre de l'instruction de renouveler les mandats de dépôt « à titre exceptionnel, lorsque les investigations du juge d'instruction doivent être poursuivies et que la mise en liberté de la personne mise en examen causerait pour la sécurité des personnes et des biens un risque d'une particulière gravité » (art. 145-1 alinéa 3 et 145-2 alinéa 3 du code de procédure pénale) sera supprimée. En effet, les durées des prolongations successives prévues par les autres dispositions sont suffisamment longues pour que des investigations approfondies et complètes aient pu être effectuées pendant ce laps de temps où la personne en cause reste présumée innocente.

Quant à la détention provisoire subie entre le moment où une affaire est renvoyée devant la juridiction de jugement et le moment où elle l'examine au fond, il conviendra

également d'en réduire la durée. En matière correctionnelle, le délai actuel est de deux mois renouvelables deux fois ; il conviendra de limiter la possibilité de renouvellement à une seule fois. En matière criminelle, ce délai avant la comparution aux assises est actuellement d'un an renouvelable : il devra être porté à six mois non renouvelables.

Enfin, il faut mettre un terme aux possibilités pour le ministère public de faire obstacle aux effets des décisions des magistrats du siège relatives au contentieux de la liberté. Ainsi, la saisine directe du juge des libertés et de la détention par le parquet prévue à l'article 137-4 du code de procédure pénale devra être abrogée, de même que le référé-détention du procureur, lequel dispose, en tout état de cause, du droit d'appel (art. 148-1-1 et 187-3 du code de procédure pénale).

La possibilité, introduite en 2016, de placer une personne sous contrôle judiciaire en cas de mise en liberté immédiate pour vice de procédure, porte atteinte aux fondements de la procédure : l'article 803-7 du code de procédure pénale devra être abrogé.